

**DIRECTION DES BREVETS**

**LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.**

N/Réf : IRA - BT 433 / 12 01371

Affaire suivie par : Imane RACHIDI ALAOUI

Téléphone : 01.53.04.52.99

Télécopie : 01.53.04.52.29

**Monsieur CLOCHEAU JEAN-FRANÇOIS**

**6 Allée du Professeur Fleming**

**33600 PESSAC**

**OBJET : Demande de brevet d'invention n° 12 01371**

*PARIS, le 20 août 2012*

**Demande ne portant pas sur une invention**

*art. L. 611-10, L. 612-12.5° et R. 612-49 du code de la propriété intellectuelle*

**NOTIFICATION AVANT DECISION DE REJET**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'objet de la demande de brevet citée en référence ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe, du code de la propriété intellectuelle.

En effet, l'objet des revendications n°1 à 14 porte sur un procédé d'automatisation de la gestion de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA), allant de la déclaration de la part des assujettis au traitement par les banques et à la perception par les états bénéficiaires de cette taxe. L'objet de la demande ne cherche pas à résoudre un problème d'ordre technique mais à fournir un logiciel comptable permettant la gestion de cet impôt.

L'automatisation par des moyens logiciels ne suffisant pas dans le cas présent à conférer un caractère technique à l'objet de la demande, cet objet concerne alors, malgré l'intitulé des revendications, une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle.

Cette demande est donc susceptible d'être rejetée par application de l'article L. 612-12.5° du code précité.

Conformément à l'article R. 612-49 du code précité, il vous est imparti un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification pour présenter vos observations ou de nouvelles revendications.

Pour le Directeur général de l'Institut national  
de la propriété industrielle

*L'ingénieur examinateur*

**Thierry FAVRE-FELIX**

